

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Entreprises de transformation PME



A destination des micro, petites et moyennes entreprises de transformation de produits bois ou dérivés bois, situées sur le territoire de l'Union Européenne.

Version 1
du 12 février 2025

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

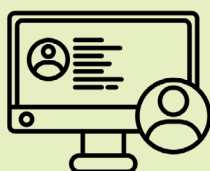
A partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes entreprises et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, tous les produits bois et dérivés bois ne pourront plus être mis en vente ou importés sur le marché de l'UE, ou exportés depuis le marché de l'UE, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière.**



2. Ils ont été produits **conformément à la législation** du pays de production.



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée.**



DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...)**, ainsi que la **pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

Les produits bois et dérivés bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.

Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- soumise à une gestion intensive
- **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.

La **législation pertinente du pays de production** concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production : droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées

directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.



La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés.



La **déclaration de Diligence Raisonnée** consiste en la déclaration préalable dans le Système d'Information Européen, de tout produit concerné par le RDUE, qu'une entreprise met en vente ou importe ou exporte.

L'entreprise enregistre les informations suivantes :

- Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- Pays de production
- Coordonnées(s) GPS de(s) parcelle(s) de production (et/ou numéro(s) de(s) déclaration(s) à laquelle celle-ci se réfère)

Le Système d'Information Européen lui génère alors automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** (et un numéro de vérification associé qui permet d'accéder au contenu de la déclaration).

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée et permet aux douanes et autorités de les contrôler.



Accès via deux plateformes :

- **LIVE** (plateforme à valeur juridique, les déclarations enregistrées peuvent être contrôlées)
- **ACCEPTANCE** (plateforme de formation sans valeur juridique, vivement conseillée d'ici fin 2025)

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Les produits bois et dérivés bois que vous mettez en vente au sein de l'UE ou exportez en dehors de l'UE à partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes entreprises et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, **doivent systématiquement et obligatoirement** :

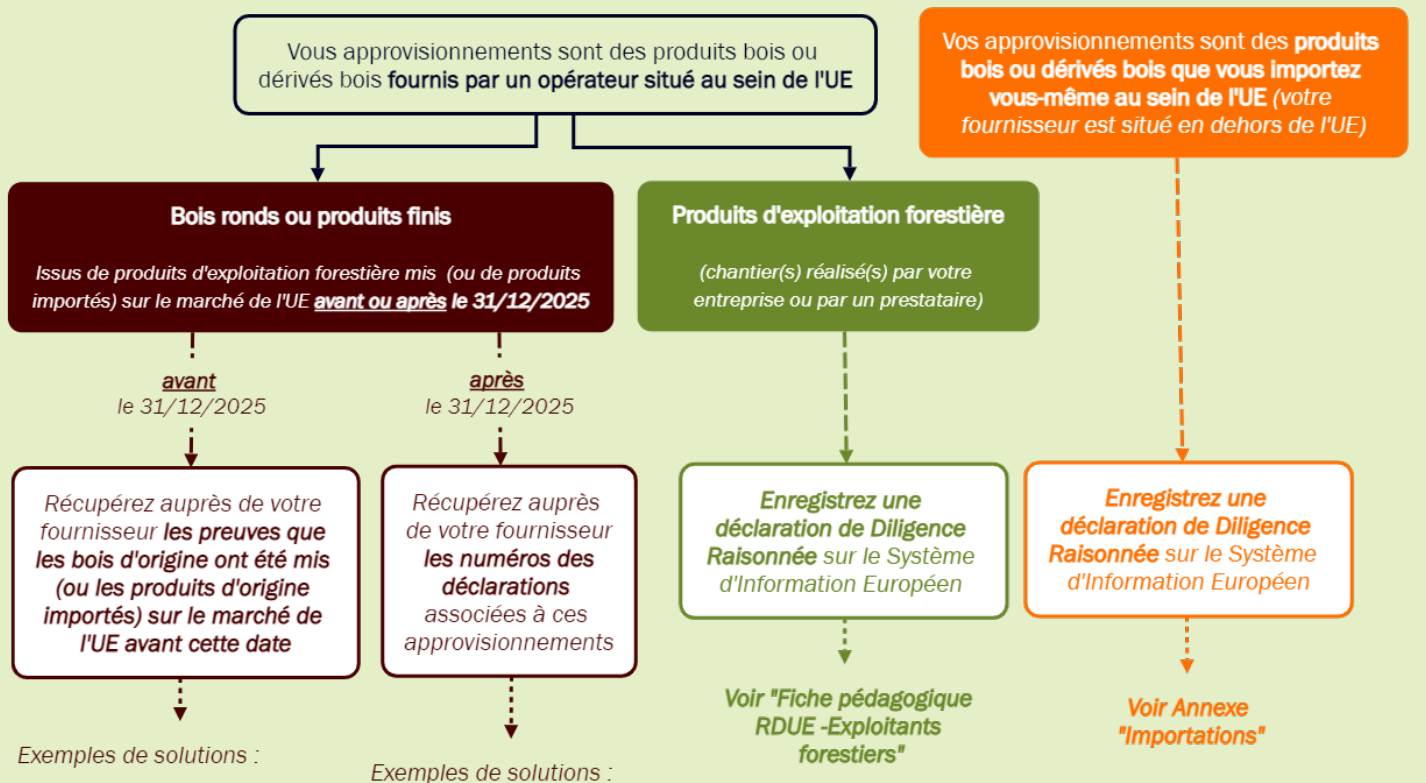
1. Être accompagnés d'au moins un numéro de déclaration de Diligence Raisonnée
2. Être garantis conformes RDUE

1

NUMÉRO DE DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE



► Récupérez auprès de vos fournisseurs (ou générez vous-même) **les numéros des déclarations de Diligence Raisonnée associées à vos approvisionnements**



Exemples de solutions :

- Faites un état de vos stocks au 30 décembre 2025
- Récupérez auprès de votre fournisseur une attestation sur l'honneur, un engagement contractuel, un extrait de commercial...

Exemples de solutions :

- Les numéros peuvent être renseignés sur les documents commerciaux (bons de livraison, factures...)
- Plusieurs numéros peuvent être transmis sous la forme d'un fichier Excel (pouvant être directement chargé dans le Système d'Information Européen)
- **Pour ne transmettre qu'un seul numéro, une déclaration de Diligence Raisonnée complémentaire peut être réalisée, dans laquelle sont renseignés l'ensemble des numéros de déclarations à transmettre (ainsi que leurs numéros de vérification associés)**



► **Reliez vos approvisionnements aux produits bois et dérivés bois que vous mettez en vente au sein de l'UE ou exportez en dehors de l'UE** afin d'identifier la matière première à l'origine de leur transformation

Une solution est de définir des lots de matières premières (approvisionnements), des lots de produits commercialisés (ventes au sein de l'UE et exportations), et déterminer comment les relier entre eux.

Un lot est défini comme un ensemble de produits homogènes selon une ou plusieurs caractéristiques. **Pour relier des lots de produits commercialisés à des lots de matière première**, il est nécessaire de **distinguer les flux de matière de manière spatiale** (ligne spécifique de transformation...) **et/ou temporelle** (périodes de production...).

La solution sera propre à chaque entreprise en fonction de son organisation interne, son process, ses moyens...

Exemples de solutions pour définir des lots de matières premières et de produits commercialisés :



Marquage physique : Produits ou support de produits (palette, chargement, contenant...) marqués grâce à un système physique d'identification tel qu'un code-barre, une plaquette, un marquage peinture, une puce RFID...



Caractéristiques spécifiques : Produits partageant une même caractéristique spécifique telle que l'essence, la qualité, les dimensions...



Unité administrative : Produits associés à une logique administrative telle qu'une facture (associée à une commande), un bon de livraison (associé à un chargement)...



Unité spatiale : Produits issus d'une zone spécifique telle qu'un stockage séparé, un espace tampon spécifique, une place de dépôt...



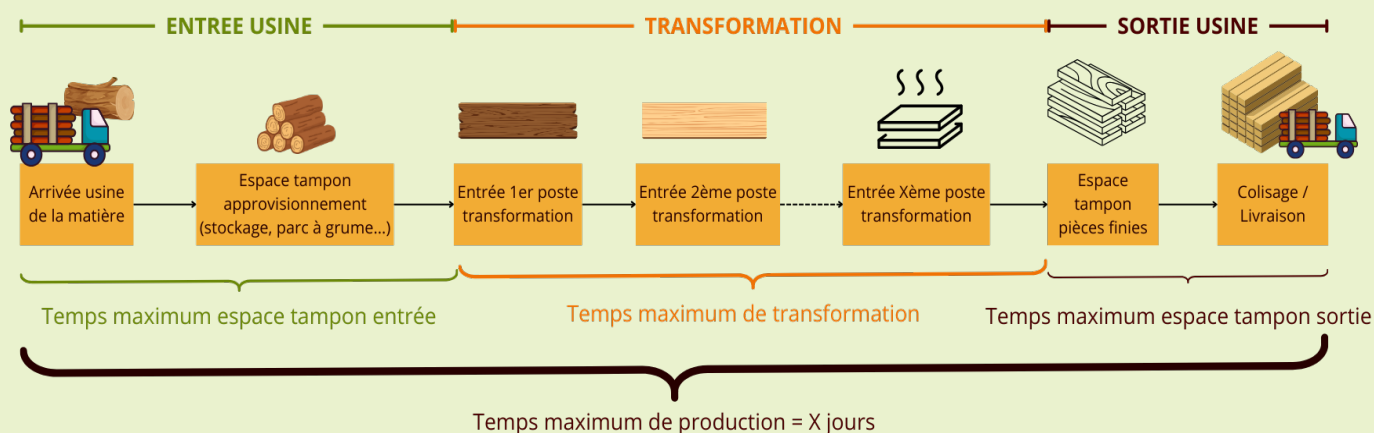
Unité temporelle : Produits identifiés sur une période donnée telle que par leur période d'approvisionnement (une semaine, un mois, une année), leur période de production...

Exemples de solutions pour relier des lots :

► Vous pouvez **définir des lots de produits commercialisés par ceux associés à chaque commande client** (utilisation d'une unité administrative) et **leur associer les lots de matières premières entrés en production sur la période de production de la commande client concernée**, si vous êtes en flux tiré.

► Vous pouvez **définir des lots de produits commercialisés par ceux associés à une période maximum de production** de X jours (utilisation d'une unité temporelle) et **leur associer les lots de matières premières entrés en production depuis les X jours précédents**.

La période maximum de production de votre usine est la durée maximum de X jours entre l'entrée en usine de la matière première et la sortie d'usine du produit commercialisé correspondant.



► Pour les produits connexes, vous pouvez leur associer une période maximum d'évacuation de Y jours (utilisation d'une unité temporelle) et **associer à chaque chargement de connexes évacués, les lots de matières premières entrés en production depuis les Y jours précédents.**

La période maximum d'évacuation de votre usine est la durée maximum de Y jours au bout de laquelle les produits connexes sont systématiquement évacués.

► Vous pouvez utiliser les **méthodes de séparation physique PEFC et FSC** qui permettent d'identifier des lots à tout moment par un stockage séparé, un marquage physique, des caractéristiques de produits distinctives ou le temps de production.

Toutefois, les méthodes de pourcentage et de crédit-quantité PEFC et FSC ne sont quant à elles pas conformes car il s'agit de systèmes d'équivalence de volumes sans nécessairement correspondance physique.

Au-delà des exigences du RDUE, la traçabilité est un outil industriel permettant d'améliorer les flux de matière, le pilotage de la production, la gestion des stocks, le règlement des litiges, la compréhension de son activité, les inventaires, la gestion des non-conformités... Il s'agit d'un équipement bénéfique pour d'autres réglementations et évolutions de vos activités.



► **Transmettez à vos clients soumis au RDUE les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée** associées aux approvisionnements à l'origine de la transformation des produits commercialisés

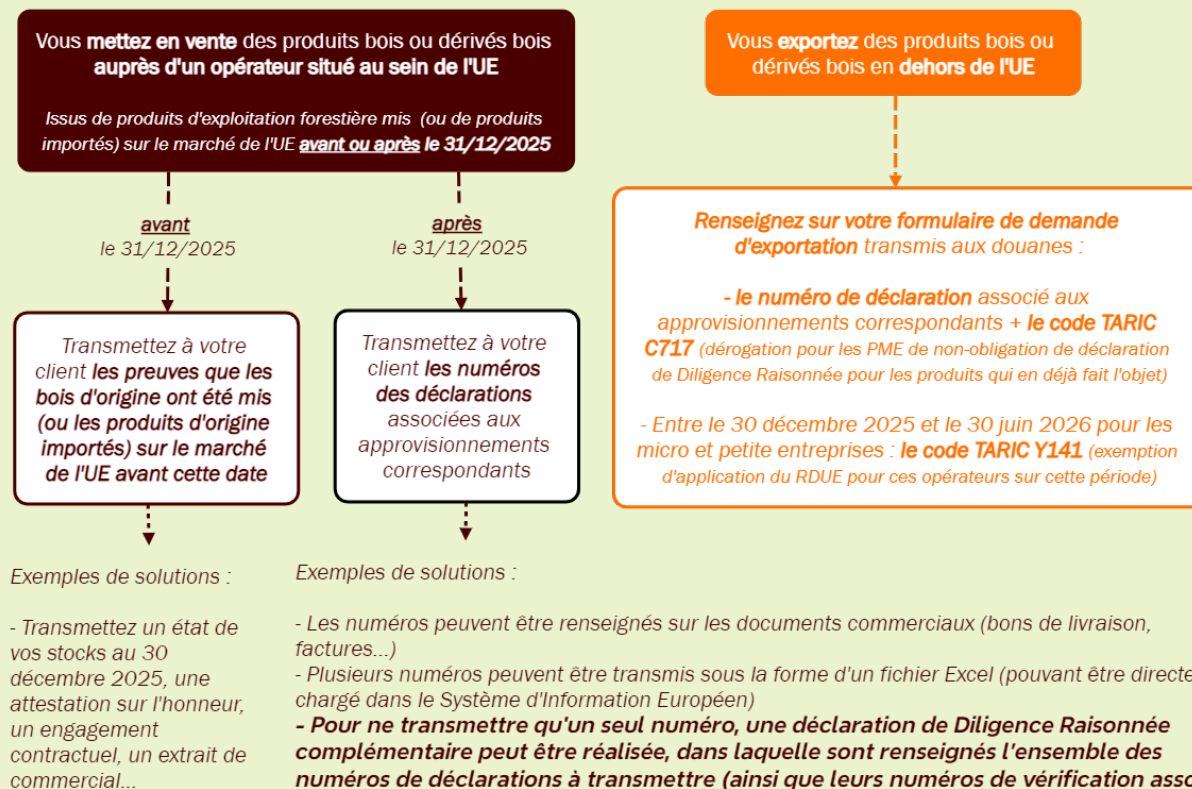


En tant que micro, petite ou moyenne entreprise, vous n'avez **pas d'obligation de réaliser de déclaration de Diligence Raisonnée pour les produits qui en ont déjà fait l'objet en amont** de votre chaîne d'approvisionnement.



Vous n'avez pas obligation non plus de répondre au RDUE pour les produits qui n'y étaient pas soumis en amont de votre chaîne d'approvisionnement. **Les produits commercialisés, issus intégralement de produits d'exploitation forestière mis sur le marché de l'UE ou de produits importés au sein de l'UE avant le 30 décembre 2025, ne sont pas soumis au RDUE.**





2 GARANTIE DE CONFORMITÉ RDUE

L'ensemble des opérateurs des chaînes d'approvisionnement concernées, sont responsables de la conformité RDUE des produits commercialisés.

La conformité RDUE des produits commercialisés sur ces chaînes d'approvisionnement, est garantie par la collecte de données réalisée par le 1er opérateur de la chaîne (celui qui récolte en forêt au sein de l'UE ou importe au sein de l'UE). Si vous n'êtes pas ce 1er opérateur, vous n'aurez donc pas nécessairement accès à ces données et vous ne pouvez pas non plus les exiger pour les raisons suivantes :

- ▶ Votre fournisseur est le 1er opérateur ayant collecté ces données qui sont sensibles commercialement car relatives à ses propres fournisseurs
- ▶ OU votre fournisseur ne dispose pas lui-même de ces données car il n'est pas non plus le 1er opérateur, il est positionné en aval de la chaîne d'approvisionnement



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



Contactez vos fournisseurs et vos clients pour convenir ensemble de la procédure que vous pouvez mettre en place pour garantir la conformité RDUE des produits commercialisés sur vos chaînes d'approvisionnement. Par exemple :

- ▶ Un engagement contractuel
- ▶ Une attestation sur l'honneur
- ▶ La commercialisation de produits certifiés «PEFC-EUDR...» ou «FSC ... reg»
- ▶ Des échanges réguliers d'informations

ANNEXE - IMPORTATIONS

Pour les produits bois et dérivés bois que vous importez au sein de l'UE (votre fournisseur est situé en dehors de l'UE, vous êtes le 1er point d'entrée dans l'UE) à partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes entreprises et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, vous devez :

1. Mettre en place un **système de Diligence Raisonnée**
2. Enregistrer une **déclaration de Diligence Raisonnée** sur le Système d'Information Européen (voir définition et accès en page 2)
3. Renseigner le **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** sur votre formulaire de demande de mise en pratique transmis aux douanes

Grâce à ce numéro de déclaration, c'est en vérifiant la conformité de votre déclaration que les douanes pourront autoriser ou non votre demande. **Vous aurez donc besoin de ce numéro de déclaration pour votre dédouanement.**

SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNÉE



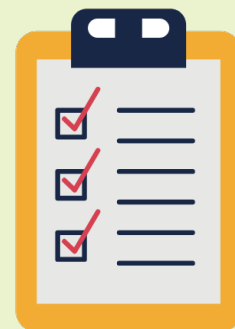
Vous devez mettre en place une procédure d'analyse de risque vos chaînes d'approvisionnement pour assurer leur conformité RDUE et au minimum chaque année :

- ▶ la mettre à jour, ainsi qu'à l'issue de toute mise à jour de votre organisation
- ▶ la rendre publique (dans votre rapport CSRD, sur votre site internet...)

PARTIE 1 - Collecte d'informations

Collectez et archivez (pendant 5 ans) les informations suivantes :

- ▶ Description des produits (nom commercial, type de produit, noms commun et scientifique des essences)
- ▶ Quantité de produits (masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Pays de production
- ▶ Géolocalisation de toutes les parcelles de production
- ▶ Date ou période de production (date de récolte des produits)
- ▶ Nom, adresse postale et mail des fournisseurs
- ▶ Nom, adresse postale et mail des clients
- ▶ Preuve de « zéro déforestation et zéro dégradation forestière »
- ▶ Preuve du respect de la loi du pays de production



La Commission européenne établira une «**Evaluation des pays**» d'ici le 30 juin 2025 : pour chaque pays ou partie de pays (Etats membres et pays tiers), elle évaluera le risque que les produits concernés par le RDUE produit sur ces terres n'ont pas fait l'objet d'activités de déforestation ou n'ont pas causé de dégradation forestière après le 30 décembre 2020.

Chaque pays ou partie de pays se verra attribuer un risque faible, standard ou élevé.

- ▶ Pour les produits issus d'un pays de production ou d'une partie de pays de production classé(e) en **risque «faible»** : **la Diligence Raisonnée s'arrête là !**
- ▶ Pour les produits issus d'un pays de production ou d'une partie de pays de production classé(e) en **risque «standard» ou «élevé»** : **voir les parties 2 et 3 suivantes.**

PARTIE 2 - Evaluation des risques

Pour les produits issus d'un pays de production ou d'une partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :

- ▶ La présence de forêt
- ▶ La présence de populations autochtones, la consultation et la coopération de bonne foi avec elles, et leurs éventuelles revendications dûment motivées et justifiées
- ▶ L'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts
- ▶ Le niveau de corruption
- ▶ L'ampleur de la falsification de documents et de données
- ▶ L'absence de mesures d'application de la loi
- ▶ La violation des droits de l'Homme reconnus internationalement
- ▶ Les conflits armés ou existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Conseil de l'UE



Pour chaque chaîne d'approvisionnement issue d'un pays de production ou d'une une partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :

- ▶ La source, la fiabilité et la validité des informations récoltées dans la partie 1 précédente
- ▶ La complexité de la chaîne d'approvisionnement et de la phase de traitement des produits
- ▶ Les risques de contournement du règlement RDUE
- ▶ Les risque de mélange avec d'autres produits d'origine inconnue ou produits dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts
- ▶ Les conclusions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en œuvre du RDUE
- ▶ Les préoccupations étayées présentées par des personnes physiques ou morales extérieures

- ▶ Les informations sur les antécédents des opérateurs et commerçants en matière de non-respect de la chaîne d’approvisionnement
- ▶ Toute information qui indique un risque qu’un produit ne soit pas conforme au RDUE

PARTIE 3 - Mesures d’atténuation

Pour tout risque non nul ou non négligeable évalué dans la partie 2 précédente, mettez en place :

- ▶ Des procédures et mesures d’atténuation des risques pour parvenir à un risque nul ou négligeable (avant la mise sur le marché des produits concernés) telles que :
 - > La demande d’informations, de données ou de documents complémentaires
 - > La réalisation d’enquête ou d’audits indépendants
 - > L’adoption d’autres mesures ayant trait aux exigences en matière d’information demandées dans la 1ère partie “récolte”
 - > L’assistance de ses fournisseurs leur permettant de répondre aux exigences du règlement (mesures de renforcement des capacités et d’investissements)
- ▶ Et/ou des stratégies, contrôles et procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformités des produits, qui comprennent notamment :
 - > Les pratiques en matière de gestion des risques de modèles
 - > La production de rapports
 - > La tenue de registres
 - > Le contrôle interne
 - > La gestion de la conformité



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Les systèmes de certification forestière (PEFC, FSC) proposent des **modèles de procédures** de système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Diverses structures (organisations professionnelles, associations, ...) proposent des **ressources documentaires** pour alimenter votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Des entreprises privées proposent des **services d’accompagnement dans la mise en place et le suivi** de votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Vous pouvez réaliser des **audits** par vous-même **sur le terrain**.



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 12 février 2025 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, du CODIFAB (Ameublement français, UFME, UICB, CAPEB, UIPC), de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

